Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 025-200023075-20250630-ARR_DG_2025_03-AR

Pays de Maîche
Communauté de Communes

ARRETE DG 2025-03 : ARRETE DE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET PROMOTION DU TERRITOIRE

Le Président,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- **Vu** la délibération n°2020-28 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/05/2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la Communauté de Communes du Pays de Maîche

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la maison de services située 24 rue Montalembert à Maîche (25120).

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Pour l'aire d'accueil des gens du voyage :
- Cautions,
- Droits de place,
- Consommation d'eau et d'électricité,
- Pénalités de retard.

Pour la promotion du territoire :
- Vente de carafes "L'Eau d'ici".

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1° : Numéraire
2° : Chèques bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :
- Une facture,
- Un reçu,
- Une quittance concernant la vente de carafes,

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le
ID : 025-200023075-20250630-ARR_DG_2025_03-AR

ARTICLE 5 – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement caution
2. Remboursement du trop-perçu sur la consommation d'eau et d'électricité

ARTICLE 6 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivantes :
Numéraire

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de cinq cents euros (500€) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. .

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous lesmois et les chèques doivent être déposés au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le Président et le responsable du Service de Gestion Comptable de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Maîche, le 30/06/2025

Le Président
Franck VILLEMAIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Pays de Maîche

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 juin 2025